Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juillet 2023

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0130

Relative à l'autorisation de versement de solde des aides relatives à la modernisation de très petites exploitations agricoles.

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Salime MDERE, Madame Rosette VITTA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
Vu le rapport n°2023-01411 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Coopération Décentralisée en date du 7 juillet 2023.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : De valider le versement de solde restant dû aux entreprises référencées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de **38 906,31 euros** (trente-huit mille neuf cent six euros et trente et un centimes).

Nom et prénom du bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût du projet	Proposition du CDM	Apport personnel	1er versement	Solde
MADI MHOMA DAYANI	Pré-installation en élevage	15 000,00 €	15 000,00 €	0 €	12 000 €	3 000 €
La flore de Mayotte	Construction d'une ombrière	13 104,00 €	13 104,00 €	0 €	10 483,20 €	2 620,80 €
OUSSOUFI ABDALLAH OUSSOUFI	Construction d'un bâtiment d'élevage	15 000,00 €	15 000,00 €	0 €	12 000 €	3 000 €
MADI HADHURAMI	Construction d'un bâtiment de bovins	23 309,40 €	20 000,00 €	0 €	15 000€	5 000 €
TADJIDINE IBRAHIM MANSOIBOU	Construction d'un système de captage d'eau de pluie, bassin de récupération d'eau et la mise en place d'un réseau hydraulique reliant le réseau principal	16 000€	15 000€	0€	15 000€	3 000€
MADI OUSSENI FATIMA HAMIDOUNI	Construction d'un bâtiment de volailles	17 081,00€	15 000€	0€	12 000€	3 000€
RAMADANI ABDOUL HAKIM	Construction d'un bâtiment de bovins	15 967,30 €	15 967,30 €	0 €	11 975,48 €	2 485,90 €
AHAMADA FATIMA	Construction d'un bâtiment de volailles et achat d'une citerne souple	23 508,20 €	20 000,00 €	0 €	15 000€	5 000 €
SAID ASSANI	Sécurisation de bâtiment d'élevage	47 498,85 €	20 000,00 €	27 498,85 €	15 000 €	5 000 €
AHAMADI DANIEL JUNIOR	Sécurisation de troupeau et mise en pâturage	19 208,00 €	17 287,20 €	1 920,80 €	12 965,40 €	4 321,80 €
ANKOUBOU MAHABOUBI	Construction d'un bâtiment d'élevage, clôture en BK et achat d'une citerne souple	28 040,00€	20 000€	0	15 000€	5 000€
BOINAIDI ABDILLAH	Mise aux normes de l'atelier laitier de l'exploitation	10 618,00€	9 556,20€	1 061,80€	9 078,39€	4 77,81€
MOUSSA ATTOUMANI	Achat des matériels agricoles pour amélioration de sa production	24 897,87€	4 897,87€	0€	3 482,15€	1 160,72€
INZOUDINE ADRACHI	Indemnisation suite à l'extermination de son cheptel bovin	20 000,00€	18 800,00€	1200,00€	15 980,00€	2 820,00 €
IBRAHIM ISHAK	Réalisation des travaux de VRD, installation électrique et serres	20 861,30€	17 350,00€	3 511,30€	13 012,50€	4 337,50€
OIZIRI RIFFAY	Construction d'un bâtiment de bovins et achat d'une citerne souple	23 801,30€	20 000,00€	3 801,30€	15 000,00€	5 000,00€
NDZAKOU	Réhabilitation d'un	22 140,00€	19 926,00€	2 214,00€	14 944,50€	4 981,50€

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

NAOUIROUDINE	bâtiment de volaille					
SOUMAILA AHAMADA	Construction d'un hangar de bovins et système de récupération d'eau	19650,00€	17 685,00€	1 965,00€	14 737,50€	4 912,50€
BOINARIZIKI SAANDA	Construction d'une salle de traite, alimentation en eau propre et en eau chaude, refroidissement et conservation de lait	20 763,00€	18 686,70€	2 076,30€	14 015,03€	4 671,67€
Total		**208 400,09**	**179 714,70**	**31 633,65**	**116 424,08**	**38 906,31**

Article 2 : D'imputer ces aides sur le chapitre 204 du budget du Conseil Départemental de Mayotte ;

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes et tout acte nécessaire à la réalisation de la présente délibération ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° ---------/DRTM/SAPP/C
Portant attribution d'une subvent
l'action de Construction d'une c

ASSEMBLEE PLENIERE
COMMISSION PERMANENTE
Réunion du

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2018.00292 en date du 11 décembre 2018 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°12/DRTM/SAPP/CD/2019 relative à l'attribution de subvention à la flore de Mayotte ;
Vu la demande du bénéficiaire en date du 20/12/2020 ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise LA FLORE DE MAYOTTE une subvention de 13 104, 00 euros pour participer à l'action de « Construction d'ambrière ».

L'entreprise LA FLORE DE MAYOTTE a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 10 483,20 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 2 620,80 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR7618719000915145200 94 ouvert à la banque BFCOI.

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaitre la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

de communication (affiches, spots, déclarations…). L'entreprise fournira, sans retard injustifié, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, …) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le ……/…./ 20…….

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° -----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise OUSSOUFI ABDALLAH ISSOUFI pour l'action de Construction d'un bâtiment d'élevage

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2018.00292 en date du 11 décembre 2018 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°13/DRTM/SAPP/CD/2019 relative à l'attribution de subvention à Monsieur OUSSOUFI ABDALLAH OUSSOUFFI ;
Vu la demande du bénéficiaire en date du 21/09/2021 ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise OUSSOUFI ABDALLAH ISSOUFI une subvention de 15 000, 00 euros pour participer à l'action de « Construction d'un bâtiment d'élevage ».

L'entreprise OUSSOUFI ABDALLAH ISSOUFI a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 12 000 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 3 000 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR761871 90009100916809000023 ouvert à la banque BFCOI de Mayotte.

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaitre la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

de communication (affiches, spots, déclarations…). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, …) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le ……/…./ 20…….

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° -----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise MADI HADURAMI pour l'action de Construction d'un bâtiment de bovins

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2018.00292 en date du 11 décembre 2018 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°25/DRTM/SAPP/CD/19 relative à l'attribution de subvention à Monsieur MADI HADHURAMI ;
Vu la demande du bénéficiaire en date du 24/11/2021 ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise MADI HADURAMI une subvention de 20 000, 00 euros pour participer à l'action de « Construction d'un bâtiment de bovins ».

L'entreprise MADI HADURAMI a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 15 000 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 5 000 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR761871 90009000090406990017 ouvert à la banque BFCOI de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations…). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, …) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le ……/…./ 20…….

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° ----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise TADJIDINE IBRAHIM MANSOIBOU pour l'action de Construction d'un système de captage d'eau de pluie, bassin de récupération d'eau et la mise en place d'un réseau hydraulique reliant le réseau principal

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2018.00292 en date du 11 décembre 2018 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°15/DRTM/SAPP/CD/2019 relative à l'attribution de la subvention à Monsieur TADJIDINE IBRAHIM MANSOIBOU ;
Vu la demande du bénéficiaire en date du 04/01/2022 ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise TADJIDINE IBRAHIM MANSOIBOU une subvention de 15 000 euros pour participer à l'action de « Construction d'un système de captage d'eau de pluie, bassin de récupération d'eau et la mise en place d'un réseau hydraulique reliant la réseau principal».

L'entreprise TADJIDINE IBRAHIM MANSOIBOU a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 12 000 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 3 000 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR760 20041010210904847X01829 ouvert à la banque Postale.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaitre la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations…). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, …) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le ……/…./ 20…….

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° ----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise MADI OUSSENI FATIMA HAMIDOUNI pour l'action de Construction d'un bâtiment de volailles

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2019.00233 en date du 10 septembre 2019 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°07/DRTM/SAPP/CD/2019 relative à l'attribution de la subvention à Monsieur MADI OUSSENI FATIMA HAMIDOUNI ;
Vu la demande du bénéficiaire en date du 17/11/2021;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise MADI OUSSENI FATIMA HAMIDOUNI une subvention de 15 000 euros pour participer à l'action de « Construction d'un bâtiment de volailles ».

L'entreprise MADI OUSSENI FATIMA HAMIDOUNI a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 12 000 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 3 000 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR 4120041010126078890E03353 ouvert à la banque POSTALE.

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaitre la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

de communication (affiches, spots, déclarations…). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, …) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le ……/…./ 20…….

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° ----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise RAMADANI ABDUL HAKIM pour l'action de Construction d'un bâtiment de bovins

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2018.00292 en date du 11 décembre 2018 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°22/DRTM/SAPP/CD/2019 relative à l'attribution de subvention de Monsieur RAMADANI ABDUL HAKIM ;
Vu la demande du bénéficiaire en date du 06/04/2022 ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise RAMADANI ABDUL HAKIM une subvention de 15 967,30 00 euros pour participer à l'action de « Construction d'un bâtiment de bovins ».

L'entreprise RAMADANI ABDUL HAKIM a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 11 975,48 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 2 485,90 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR761871 90009100916327100035 ouvert à la banque Crédit à gricole.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations…). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, …) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le ……/…./ 20…….

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° -----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise ASSANI SAID pour l'action de Sécurisation des bâtiments d'élevage

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2018.00292 en date du 11 décembre 2018 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°06/DRTM/SAPP/CD/2019 relative à l'attribution de subvention à Monsieur SAID ASSANI ;
Vu la demande du bénéficiaire en date du 09/11/2021 ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise ASSANI SAID une subvention de 20 000 euros pour participer à l'action de « Sécurisation des bâtiments d'élevage».

L'entreprise ASSANI SAID a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 15 000 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 5 000 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR7618719000921091646100044 ouvert à la banque BFCO de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations…). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, …) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le ……/…./ 20…….

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° -----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise ASSANI SAID pour l'action de Sécurisation des bâtiments d'élevage

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2018.00292 en date du 11 décembre 2018 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°06/DRTM/SAPP/CD/2019 relative à l'attribution de subvention à Monsieur SAID ASSANI ;
Vu la demande du bénéficiaire en date du 09/11/2021 ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise ASSANI SAID une subvention de 20 000 euros pour participer à l'action de « Sécurisation des bâtiments d'élevage».

L'entreprise ASSANI SAID a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 15 000 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 5 000 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR7618719000921091646100044 ouvert à la banque BFCO de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations…). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, …) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le ……/…./ 20…….

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° -----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise AHAMADI DANIEL JUNIOR pour l'action de Sécurisation de troupeau et mise en pâturage

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2019.00415 en date du 10 décembre 2019 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°10/DRTM/SAPP/CD/2020 relative à l'attribution de subvention à Monsieur AHAMADI DANIEL JUNIOR.
Vu la demande du bénéficiaire en date du 09/11/2021 ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise AHAMADI DANIEL JUNIOR une subvention de 17 287,20 euros pour participer à l'action de « Sécurisation des bâtiments d'élevage».

L'entreprise AHAMADI DANIEL JUNIOR a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 12 965,40 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 4 321,80 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR7611206201544970289224759 ouvert à la banque Crédit agricole nord du Midi Pyrénées.

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaitre la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

de communication (affiches, spots, déclarations…). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, …) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le ……/…./ 20…….

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° ---/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise ANKOUBOU MAHABOUBI pour l'action de Construction d'un bâtiment d'un élevage, clôture en BK et achat d'une citerne souple

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2019.00233 en date du 19 septembre 2019 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°23/DRTM/SAPP/CD/2019 relative à l'attribution de subvention à Monsieur ANKOUBOU MAHABOUBI ;
Vu la demande du bénéficiaire en date du 24/09/2021 ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise ANKOUBOU MAHABOUBI une subvention de 20 000 euros pour participer à l'action de « Construction d'un bâtiment d'un élevage, clôture en BK et achat d'une citerne souple».

L'entreprise ANKOUBOU MAHABOUBI a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 15 000 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 5 000 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR 7619906009743000671202519 ouvert à la banque Crédit Agricole de la Réunion.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations…). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, …) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le ……/…./ 20…….

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° ----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise BOINAIDI ABDILLAH pour l'action de Mise aux normes de l'atelier de laitier de l'exploitation

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2019.00415 en date du 10 décembre 2019 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu l'arrêté n°02/DRTM/SAPP/CD/2020 relatif à l'attribution de subvention à Monsieur BOINAIDI ABDILLAH ;
Vu la demande du bénéficiaire ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise BOINAIDI ABDILLAH une subvention de 9 556,20 euros pour participer à l'action de « Mise aux normes de l'atelier de laitier de l'exploitation».

L'entreprise BOINAIDI ABDILLAH a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 9 078,39 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 477,81 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR 76101070049000.3504906897 ouvert à la banque BRED.

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaitre la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

de communication (affiches, spots, déclarations…). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, …) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le ……/…./ 20…….

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° -----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise MOUSSA ATTOUMANI pour l'action d'Achat des matériels agricoles pour amélioration de sa production

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2019.00233 en date du 10 septembre 2019 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°19/DRTM/SAPP/CC/2020 relative à l'attribution de la subvention à Monsieur ATTOUMANI MOUSSA ;
Vu la demande du bénéficiaire ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise MOUSSA ATTOUMANI une subvention de 4 897,87 euros pour participer à l'action de « Achat des matériels agricoles pour amélioration de sa production
».

L'entreprise MOUSSA ATTOUMANI a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 3 482,15 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 1 160,72 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR 10107006440053401224049 ouvert à la banque BFCO d'Agence de Dzaoudzi.

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaitre la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations…). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, …) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le ……/…./ 20…….

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° -----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise INZOUDINE ADRACHI pour l'action d'Indemnisation de son exploitation suite à l'extermination de son cheptel de bovins

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2019.00415 en date du 10 décembre 2019 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°16/DRTM/SAPP/CC/2020 relative à l'attribution de la subvention à Monsieur INZOUDINE ADRACHI ;
Vu la demande du bénéficiaire ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise INZOUDINE ADRACHI une subvention de 18 800 euros pour participer à l'action de « d'Indemnisation de son exploitation suite à l'extermination de son cheptel de bovins».

L'entreprise INZOUDINE ADRACHI a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 15 980 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 2 820 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre [illegible] du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° [illegible] ouvert à la banque Caisse d'épargne

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaitre la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations…). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, …) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le ……/…./ 20…….

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° -----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise IBRAHIM ISHAK pour l'action de Réalisation des travaux de VRD, installation électrique et serres

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2019.00233 en date du 19 septembre 2019 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°20/DRTM/SAPP/CD/2019 relative à l'attribution de subvention à Monsieur ISHAK IBRAHIM ;
Vu la demande du bénéficiaire ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise IBRAHIM ISHAK une subvention de 17 300 euros pour participer à l'action de « Réalisation des travaux de VRD, installation électrique et serres».

L'entreprise IBRAHIM ISHAK a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 13 012,50 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 4 337,50 000 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR 7619906009743000468408 70 ouvert à la banque Crédit Agricole de Haut Vallon.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, ...) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le/..../ 20.....

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° ----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise OIZIRI RIFFAY pour l'action de Construction d'un bâtiment de bovins et citerne souple

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2019.00415 en date du 10 décembre 2019 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°05/DRTM/SAPP/CD/2020 relative à l'attribution de subvention à Monsieur OIZI RIFFAY ;
Vu la demande du bénéficiaire ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise OIZIRI RIFFAY une subvention de 20 000 euros pour participer à l'action de « Construction d'un bâtiment de bovins et citerne souple».

L'entreprise OIZIRI RIFFAY a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 15 000 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 5 000 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR 8020041010210211326V01808 ouvert à la banque Postale de Saint Denis.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, ...) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le/..../ 20.....

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° ----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise NDZAKOU NAOUIROUDINE pour l'action de Réhabilitation d'un bâtiment de volailles

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2019.00415 en date du 10 décembre 2019 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°08/DRTM/SAPP/CD/2020 relative à l'attribution de subvention à Monssieur NDZAKOU NAOUIROUDINE ;
Vu la demande du bénéficiaire ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise NDZAKOU NAOUIROUDINE une subvention de 19 926 euros pour participer à l'action de « Réhabilitation d'un bâtiment de volailles».

L'entreprise NDZAKOU NAOUIROUDINE a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 14 944,50 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 4 981,50 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR 7618719000910091347750031 ouvert à la banque BFCOI.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations…). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, …) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le ……/…./ 20…….

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° ----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise SOUMAILA AHAMADA pour l'action de Construction d'un bâtiment de bovins et système de récupération d'eau

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2019.00415 en date du 10 décembre 2019 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°13/DRTM/SAPP/CD/2020 relative à l'attribution de subvention à Monsieur SOUMAILA AHAMADA ;
Vu la demande du bénéficiaire ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise SOUMAILA AHAMADA une subvention de 17 685 euros pour participer à l'action de « Construction d'un bâtiment de bovins et système de récupération d'eau».

L'entreprise SOUMAILA AHAMADA a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 14 737,50 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 4 912,50 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 20 article 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR 7619906009749000533688905 ouvert à la banque de la caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de la Réunion.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...). L'entreprise fournira, sans retard injustifié, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, ...) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le/..../ 20.....

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRETE N° -----/DRTM/SAPP/CD/2022
Portant attribution d'une subvention à l'entreprise BOINARIZIKI SANDA pour l'action de Construction d'une salle de traite, alimentation en eau propre et en eau chaude, refroidissement et conservation de lait

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe DEATF
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes
Service Agriculture Pêche et Programmation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental
Vu la délibération n° DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte;
Vu la délibération n° 2019.00415 en date du 10 décembre 2019 relative à l'attribution de subventions aux très petites exploitations ;
Vu l'arrêté n°247MCGVI/CD/2021 en date du 20 juillet 2021 portant nomination et délégation de signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale des services par intérim ;
Vu la convention n°09/DRTM/SAPP/CD/2020 relative à l'attribution de la subvention à Monsieur BOINARIZIKI SANDA ;
Vu la demande du bénéficiaire ;

Sur proposition de la direction générale des services

ARRETE :

ARTICLE 1: Il est attribué à l'entreprise BOINARIZIKI SANDA une subvention de 18 686,70 euros pour participer à l'action de « Construction d'une salle de traite, alimentation en eau propre et en eau chaude, refroidissement et conservation de lait
d'eau».

L'entreprise BOINARIZIKI SANDA a déjà perçu le premier versement de sa subvention à la signature de la convention d'une somme de 14 015,03 euros.

La subvention fera l'objet d'un versement d'un montant de 4 671,67 euros dès la signature du présent arrêté, sur production d'un courrier de sollicitation de paiement.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230130-DE

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 204 du budget du Conseil départemental de Mayotte et sera versée au compte N° FR 7601871900091009180337028 3 ouvert à la banque BFCOI

ARTICLE 3 : Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaitre la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...). L'entreprise fournira, sous format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.

Un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation des dépenses (factures, photos, ...) doit être transmis au Conseil départemental.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'entreprise devra rembourser la totalité de la subvention versée.

ARTICLE 4 :
L'entreprise adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable défini pour les entreprises.

ARTICLE 5 :
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mamoudzou, le/..../ 20.....

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION :
Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1